Octobre 2019

Département de la Haute-Garonne

Commune de ***LAUNAC***

Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Elaboration	*approuvée le 16 mai 2013*
1ère révision allégée	***approuvée le 03 octobre 2019***
1ère modification	***approuvée le 03 octobre2019***

Procédure

atelier urbain 23 Impasse des Bons Amis - 31200 TOULOUSE | 05 61 11 88 57 |contact@atelierurbain.net

Délibération d’approbation du PLU 1

Délibération de prescription de la révision allégée n°1 du PLU 4

Délibération d’arrêt de la révision allégée n°1 du PLU 8

Délibération d’approbation de la révision allégée n°1 du PLU 12

Arrêté de prescription de la modification n°1 du PLU 17

Délibération d’approbation de la modification n°1 du PLU 20

Délibération instaurant le Droit de Préemption Urbain 24

Délibération d’approbation du PLU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATIONS

2013/015
1/2

DEPARTEMENT

Haute-Garonne

Loi du 5 Avril 1884 – Article 56

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

De la Commune de Launac

-oOo-

Séance du 16 Mai 2013 à 19h.30

-oOo-

REÇU 21 MAI 2013 PREFECTURE de la Hte-GARONNE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délib.
13	13	12

L'an deux mille treize et le vingt huit Mars à 19h.30, dans la salle du conseil municipal, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la Présidence de Monsieur François Campos, Adjoint au Maire.

Secrétaire de séance : Geneviève BOSC

Présents: Yannick BARUTEL, Denis BEGUE, Geneviève BOSC, Jean-Michel BROQUA, François CAMPOS, Lydia De MATA, Louis ESPIE, Michel GIMENEZ, Christine MALATERRE, Laurent MARTIN, Isabelle SALACROUP, Christian SCLAUNICH.

Absents excusés : Hervé DUPONT

APPROBATION PLU COMMUNAL

Y.Barutel demande de ne pas participer à cette délibération et se retire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants

Vu la délibération en date du 08/03/2005 lançant l'élaboration du PLU

Vu les délibérations en date du 03/04/2006 et du 25/10/2011 concernant le débat sur le PADD

Vu la délibération en date du 14/06/2012 tirant le bilan de la concertation

Vu la délibération en date du 14/06/2012 arrêtant le projet de PLU

Vu la délibération en date du 26/12/2012 concernant la prise en compte des avis des PPA

Vu les remarques émises par les services consultés suite à l'arrêt du projet de PLU

Vu l'arrêté municipal en date du 29/11/2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Considérant que les remarques effectuées par les services consultés et les résultats de ladite enquête ont fait l'objet des adaptations au projet de PLU, validées lors du Conseil Municipal du 28 mars 2013,

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur affilié à IMPRIM'VERT

DÉLIBÉRATIONS

2013/015
2/2

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré,

- décide d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123 -24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal (et de sa publication au recueil des actes administratifs),
- dit que conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en mairie de LAUNAC et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,
- dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, ne seront exécutoires qu'après :
  - sa réception par le Préfet de la Haute Garonne
  - l'accomplissement des mesures de publicité

par : Pour = 8 - Contre = 2 - Abstention = 1

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Extrait certifié conforme par le Maire.
Ainsi fait le 16 Mai 2013
L'Adjoint au Maire,
François Campos

MAIRIE DE LAUNAC 31

Acte rendu exécutoire,
après dépôt en Préfecture

et publication ou notification

Nos imprimés sont produits par fabricant imprimeur adhérent IMPRIM'VERT

Délibération de prescription de la révision allégée n°1 du PLU

DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 06/08/2018
Reçu en préfecture le 06/08/2018
Affiché le 07/08/2018
ID : 031-213102817-20180731-2018027-DE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT

Haute-Garonne

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délib.
15	15	13

Loi du 5 Avril 1884 – Article 56

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

De la Commune de Launac

-oOo-

Séance du 31 Juillet 2018 à 20H30

-oOo-

L'an deux mille dix-huit et le trente et un Juillet à 20h30, dans la salle du conseil municipal, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la Présidence de Monsieur Nicolas ALARCON, Maire.

Convocation du 24 Juillet 2018

Secrétaire de séance : Christelle GUYON

Présents: Nicolas ALARCON, Pierre BARTHES, Geneviève BOSC, Jean-Michel BROQUA, Alain BUSQUE, Alain GAUDON, Céline GUELFI, Christelle GUYON, Alain LEZAT, Christine LOUBAT, Christine MALATERRE, Jean-Jacques MELIET Géraldine ZUCHETTO.

Absents excusés : Paul BEWELL, Mélanie GALY.

Ont donnés pouvoir : -

PRESCRIPTION DE LA RÉVISION « ALLÉGÉE » DU PLU DE LAUNAC – ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION DU 30 MAI 2017

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L.153-34 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 mai 2013 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Toulouse du 25 mars 2016, ayant annulé certaines parties des dispositions prises par la délibération du Conseil municipal du 16 mai 2013 ayant approuvé le PLU, impliquant un retour à l'application du Règlement National d'urbanisme (RNU) sur une partie du territoire communal ;

Vu le jugement de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 11 mai 2018, sollicitée sur le surplus de demandes rejeté par le Tribunal administratif, ayant annulé le classement de la parcelle n°244 en zone Nl et la création sur cette parcelle de l'emplacement réservé n°9 par la délibération du Conseil municipal du 16 mai 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire de lancer sans délai une procédure de révision « allégée » afin d'élaborer les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par les annulations, en application de l'article L153-7 du code de l'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 06/08/2018
Reçu en préfecture le 06/08/2018
Affiché le
ID : 031-213102817-20180731-2018027-DE

Monsieur le Maire présente les motifs qui justifient la révision « allégée » du PLU, à savoir :

- le rétablissement d'un zonage pour la partie du territoire communal située autour du hameau de Vigne Blanche et concernée par l'annulation partielle du PLU issue du jugement du 25 mars 2016, par un classement en zone urbaine UCa pour les terrains considérés proches des « parties actuellement urbanisées » (PAU) de la commune, et en zone agricole A pour les autres espaces ;

- le rétablissement d'un zonage pour la parcelle n°244 concernée par l'annulation partielle du PLU issue du jugement du 11 mai 2018, par un classement en zone UC car elle peut être considérée comme une « dent creuse » ;

- l'extension du secteur Nl aux abords du stade assortie d'une réduction de l'espace boisé classé (EBC) sur des espaces de prairie ou de parc afin de permettre l'extension des équipements sportifs actuels ;

- l'élargissement des zones UA à l'arrière de la mairie et de l'école et UBa à l'arrière de la salle des fêtes, et la suppression de l'EBC sur ces espaces occupés par une pelouse et une aire de jeux pour enfants ;

- le reclassement en secteur Nl du parking de la salle des fêtes, actuellement partagé entre la zone UBa et la zone N, et de l'orangerie classée en zone Nh, en cohérence avec leur vocation actuelle et afin de permettre d'éventuelles évolutions de ceux-ci ;

- l'adaptation de la protection des espaces de loisirs aménagés du parc municipal par le remplacement du classement en EBC par celui d'élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique, afin de permettre d'éventuels aménagements.

Cette révision « allégée » a pour objet, d'une part de rétablir un zonage sur les terrains actuellement soumis au RNU, en zone agricole, ou en zone urbaine pour les plus proches des PAU, et d'autre part de permettre l'aménagement du parc municipal et l'évolution des équipements communaux qui le bordent. Elle ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables.

Le projet de révision arrêté fera donc l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1) d'annuler et remplacer la délibération du 30 mai 2017 prescrivant la révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme ;

2) de prescrire la révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 06/08/2018
Reçu en préfecture le 06/08/2018
Affiché le 06/08/2018
ID : 031-213102817-20180731-2018027-DE

3) d'approuver les objectifs développés par le Maire ;

4) que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
- Mise à disposition du public d'un cahier de recueil d'observations et de remarques en mairie ;
- Installation de panneaux d'exposition en mairie ;
- Organisation d'une réunion publique de présentation du projet ;
- Insertion d'un article présentant l'avancement du projet sur le site Internet de la commune.

5) de solliciter l'aide gratuite de l'Agence Technique Départementale de la Haute-Garonne en tant qu'assistant à maître d'ouvrage ;

6) que les crédits destinés au financement des dépenses afférents à l'élaboration de la révision « allégée » du PLU sont inscrits au budget de l'exercice considéré (Chapitre 20 - Exercice 2018).

La présente délibération sera transmise au préfet du département de la Haute-Garonne et notifiée :

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- au président du Syndicat Mixte du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Nord toulousain ;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture.

Conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Extrait certifié conforme par le Maire.
Ainsi fait le 31 Juillet 2018
Le Maire,
Nicolas Alarcon

Acte rendu exécutoire, après dépôt en Préfecture

et publication ou notification

Délibération d’arrêt de la révision allégée n°1 du PLU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT

Haute-Garonne

Envoyé en préfecture le 21/12/2018
Reçu en préfecture le 21/12/2018
Affiché le
ID : 031-213102817-20181218-2018040-DE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part a la Délib.
15	15	13

Loi du 5 Avril 1884 – Article 56

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

De la Commune de Launac

-oOo-

Séance du 18 Décembre 2018 à 20H30

-oOo-

L'an deux mille dix-huit et le Dix huit Décembre à 20h30, dans la salle du conseil municipal, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la Présidence de Monsieur Nicolas ALARCON, Maire.
Convocation du 11 Décembre 2018

Secrétaire de séance : Christelle GUYON

Présents: Nicolas ALARCON, Pierre BARTHES, Geneviève BOSC, Alain BUSQUE, Alain GAUDON, Céline GUELFI, Christelle GUYON, Alain LEZAT, Christine LOUBAT, Christine MALATERRE.

Absents excusés : Paul BEWELL, Jean-Michel BROQUA, Mélanie GALY,Jean-Jacques MELIET, Géraldine ZUCHETTO.

Ont donnés pouvoir : - *Géraldine ZUCHETTO à Christelle GUYON*
- *Mélanie GALY à Pierre BARTHES*
- *Jean-Jacques MELIET à Christine MALATERRE*

ARRET DU PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE DU PLU ET BILAN DE LA CONCERTATION.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-6, L.153-14, et R.153-3 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 juillet 2018 ayant prescrit la révision « allégée » du PLU et précisé les modalités de concertation ;

Vu le projet de révision « allégée » du PLU ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Monsieur le Maire rappelle :

- Les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

• le rétablissement d'un zonage pour la partie du territoire communal située autour du hameau de Vigne Blanche et concernée par l'annulation partielle du PLU issue du jugement du 25 mars 2016, et pour la parcelle n°244 concernée par l'annulation partielle du PLU issue du jugement du 11 mai 2018 ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2018
Reçu en préfecture le 21/12/2018
Affiché le
ID : 031-213102817-20181218-2018040-DE

• l'adaptation du zonage et l'évolution des espaces boisés classés (EBC) sur le parc paysager municipal et ses abords afin de permettre l'extension des équipements sportifs actuels, l'évolution des équipements municipaux et d'éventuels aménagements sur le parc ;

- les principales options et règles que contient le projet de révision « allégée » du PLU ;

- les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre et le bilan qu'il convient de tirer de cette concertation.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les modalités de concertation définies par la délibération en date du 31 juillet 2018 :

- ✓ Mise à disposition du public d'un cahier de recueil d'observations et de remarques en mairie ;
- ✓ Installation de panneaux d'exposition en mairie ;
- ✓ Organisation d'une réunion publique de présentation du projet ;
- ✓ Insertion d'un article présentant l'avancement du projet sur le site Internet de la commune.

Celles-ci se sont déroulées de la manière suivante :

- ✓ Quelques personnes se sont déplacées en mairie pour consulter les documents d'études ou faire part de remarques éventuelles sur le registre disponible en mairie.
- ✓ L'article d'information et les 2 panneaux d'exposition ont permis d'informer et d'alerter les habitants sur la procédure engagée et sur l'organisation d'une réunion publique.
- ✓ Une réunion publique a eu lieu le 29 novembre 2018 avec une quarantaine de personnes présentes avec une présentation claire et exhaustive du projet de révision allégée et la possibilité de poser des questions sur le projet.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du rapport rédigé par le cabinet ATELIER URBAIN, joint en annexe à cette délibération, qui a analysé et commenté les demandes des habitants et justifié les suites qui leurs ont été données.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

► d'approuver le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire et est annexé à la présente délibération,

► d'arrêter le projet de révision « allégée » du PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

► de soumettre ce projet de révision « allégée » à l'examen conjoint des personnes publiques associées et consultées.

Conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé à cette dernière seront transmis :

- au préfet du département de Haute-Garonne ;

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;

- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;

- au président du Syndicat mixte chargé du SCOT Nord Toulousain ;

Envoyé en préfecture le 21/12/2018
Reçu en préfecture le 21/12/2018
Affiché le
ID : 031-213102817-20181218-2018040-DE

Et à leur demande :

- aux communes limitrophes ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Conformément aux articles L151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme, la présente délibération et le projet de PLU annexé seront également transmis :

- à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Extrait certifié conforme par le Maire.
Ainsi fait le 18 Décembre 2018
Le Maire,
Nicolas Alarcon

Acte rendu exécutoire, après dépôt en Préfecture

et publication ou notification

Délibération d’approbation de la révision allégée n°1 du PLU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
Haute-Garonne

2019050

REÇU
le 09 OCT. 2019
PREFECTURE de la Haute-GARONNE

Loi du 5 Avril 1884 – Article 56

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délib.
15	15	12

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

De la Commune de Launac

-oOo-

Séance du 03 Octobre 2019 à 20H30

-oOo-

L'an deux mille dix-neuf et le trois octobre à 20h30, dans la salle du conseil municipal, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la Présidence de Monsieur Nicolas ALARCON, Maire.

Convocation du 27 septembre 2019

Secrétaire de séance : Christelle GUYON

Présents: Nicolas ALARCON, Pierre BARTHES, Alain BUSQUE, Mélanie GALY, Alain GAUDON, Céline GUELFI, Christelle GUYON, Alain LEZAT, Christine LOUBAT, Christine MALATERRE, Jean-Jacques MELIET Géraldine ZUCHETTO.

Absents excusés : Paul BEWELL, Geneviève BOSC, Jean-Michel BROQUA.

APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-21 et L. 153-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 juillet 2018 ayant prescrit la révision « allégée » du Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2018 ayant arrêté le projet de révision « allégée » du PLU ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées recueillis lors de la réunion d'examen conjoint organisée le 8 janvier 2019 conformément aux articles L.153-34 et R.153-12 du Code de l'Urbanisme, rassemblés dans le procès verbal de la dite réunion :

- Les personnes présentes n'ont pas fait de remarques particulières sur le rétablissement d'un zonage pour les parties du territoire concernée par l'annulation partielle du PLU par les tribunaux et les remarques se sont concentrées sur le projet de secteur Nl pour le parc paysager communal.
- La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne :
  - s'est interrogée sur la localisation du projet de gymnase car il se situe dans un Espace Naturel Remarquable (ENR) identifié par le SCOT et ne semble pas en concordance avec le PADD du PLU, même s'il s'agit d'une prairie tondue, typologie non incluse dans les ENR
  - demande la création d'une OAP afin que la localisation du projet de gymnase soit clairement expliquée et la protection de l'environnement assurée,
- Le Syndicat Mixte du SCOT du Nord Toulousain a demandé le respect des protections figurées dans le SCOT et la préservation du bosquet au nord-est de la zone Nl et des alignements d'arbres.

- Le Conseil Départemental a proposé de déplacer le projet de gymnase pour résoudre ces incompatibilités.
- Il est acté de produire un dossier présentant les compléments proposés pour l'approbation (création d'une OAP et déplacement du gymnase) et de le présenter à la CDPENAF et dans le dossier d'enquête publique.
- En raison de leur absence à la réunion d'examen conjoint, l'avis est réputé favorable pour les personnes publiques associées suivantes : Conseil régional, Conseil Départemental, chambre d'agriculture chambre des métiers et de l'artisanat, chambre de commerce et d'industrie.

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), en date du 18 mars 2019 sur les secteurs de taille et de capacité limitées NI,

Vu l'arrêté du maire en date du 11 mars 2019 soumettant à enquête publique le projet de révision « allégée » du PLU arrêté par le Conseil Municipal, du 30 mars au 29 avril 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 mai 2019 donnant un avis favorable au projet de révision « allégée » du PLU, avec 3 réserves portant sur :

- la « rectification des erreurs commises aux documents graphiques du PLU de 2013 » pour tenir compte des observations n°1,2 et 4 du registre de l'enquête
- la prise en compte de la réserve de la DDT sur la localisation précise d'implantation des futurs équipements dans le périmètre de l'OAP.
- la prise en compte des avis PPA émis par la CDPENAF concernant les règles sur les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants ;

Le commissaire enquêteur émet également 3 recommandations :

- prendre en compte l'observation n° 5 portant sur la mise en place des réseaux d'évacuation des eaux pluviales lors du développement de la zone 2AU.
- rectifier des erreurs matérielles du dossier d'enquête.
- consulter les services du SDIS avant de matérialiser l'emplacement du gymnase et des annexes sur l'OAP.

Vu les observations du public :

- n° 1 : Demande de rectification du traçage de la limite de constructibilité des parcelles cadastrées E873 et E875 situées en zone UCa du PLU (approuvé en 2013) en reclassant en zone UCa des terrains actuellement en zone Agricole ;
- n° 2 Demande de rectification d'une erreur d'implantation de terrain sur le document graphique lors de l'approbation du PLU en 2013 en reclassant en zone UCa des terrains actuellement en zone Agricole ;
- n° 4 : Demande de rectification de la limite de zonage du PLU de 2013 sur les parcelles cadastrée F837 accolée au lac sur le plan graphique en reclassant en zone UC d'environ 680 m² de terrains classés en zone N par le PLU approuvé en 2013.

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la révision « allégée » du PLU et les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre.

Après avoir apporté aux remarques et observations des PPA-PPC et aux observations de l'enquête publique, les réponses telles que présentées et expliquées dans la note annexée à la présente délibération, qui détaille également les corrections qui ont été apportées au dossier de PLU en vue de prendre en compte les avis.

Considérant la prise en compte des remarques suivantes émises par les personnes publiques associées et consultées afin de mieux rendre compte des projets d'évolution des équipements publics et de préservation du parc paysager du centre-bourg :

- Compléments à la notice explicative, notamment sur la justification de la compatibilité avec le PADD du PLU et avec le SCOT du projet du secteur Nl du parc paysager communal ;
- Création d'une OAP accompagnée d'un schéma et de précisions sur l'aménagement du secteur du parc paysager communal ;
- Evolutions du règlement graphique pour une meilleure préservation de la végétation existante sur ce même secteur :
  - La réduction de l'emprise de la zone Nl, afin d'en exclure le bosquet présent,
  - L'inscription de la totalité de ce bosquet en élément paysager à préserver, y compris en bordure des vestiaires actuels,
  - Un élargissement de la protection de l'alignement qui marque la limite Est du stade et l'inscription de l'alignement en bordure de la RD64E en élément paysager à préserver.
- Evolutions du règlement écrit en conséquence :
  - rappeler à l'article 2 de la zone N que le secteur du parc paysager fait l'objet d'une OAP,
  - assouplir les dispositions règlementaires de l'article 6 de la zone N, concernant l'implantation par rapport aux routes départementales afin de permettre l'implantation d'un gymnase le long de la RD64E,

Considérant les avis et conclusions du commissaire enquêteur :

- La réserve de la DDT est levée par les modifications évoquées ci-avant.
- Les services du SDIS seront consultés lors de l'instruction du permis de construire du gymnase et la question de l'évacuation des eaux pluviales devra être traitée par les aménageurs dans le cadre des permis d'aménager qui seront déposés dans la perspective de l'urbanisation des zones 1AU.
- La réserve relative à des demandes de reclassement en zone U de terrains en zone A ou N au PLU de 2013 (observations n° 1,2 et 4) ne peut être levée car ces demandes ne concerne pas l'objet de la révision allégée fixé par délibération au lancement de la procédure et qu'il n'est pas possible de modifier le PLU sur des points sans lien avec cette délibération.
- La prise en compte des avis PPA émis par la CDPENAF concernant les règles sur les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants ne sont pas l'objet de la présente procédure mais de celle de la modification du PLU étudiée lors de la même enquête publique unique.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'elle est annexée à cette délibération.**

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire après :

- l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Conformément à l'article L.153-22, le Plan Local d'Urbanisme ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Extrait certifié conforme par le Maire.
Ainsi fait le 03 octobre 2019
Le Maire,
Nicolas ALARCON

Acte rendu exécutoire,
après dépôt en Préfecture

et publication ou notification

Arrêté de prescription de la modification n°1 du PLU

ARRÊTÉS

Envoyé en préfecture le 15/06/2017
Reçu en préfecture le 15/06/2017
Affiché le
ID : 031-213102817-20170615-LAUNAC

2017/029
LAUNAC

Arrêté Municipal :
Prescrivant une modification du PLU – Commune de LAUNAC

Arrêté N°2017/029 du 14 juin 2017 prescrivant une modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Maire de la commune de LAUNAC

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-37 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 mai 2013 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Toulouse du 25 mars 2016, ayant annulé certaines parties des dispositions prises par la délibération du Conseil municipal du 16 mai 2013 approuvant le Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

a) Rétablir des dispositions pour les parties du règlement écrit et des orientations d'aménagement et de programmation ayant été annulées par le jugement du 25 mars 2016 ;

b) Poursuivre le développement de l'urbanisation en continuité du bourg, afin d'étoffer et de densifier le tissu urbain existant, en concordance avec la mise en service de la nouvelle station d'épuration ;

c) Mettre à jour et ajuster les emplacements réservés, permettre le changement de destination de certains bâtiments agricoles, mettre à jour les références législatives.

Arrête.

Article 1er. Une procédure de modification du PLU est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

a) Rétablissement de dispositions pour les articles 2, 7 et 12 du règlement écrit ayant été en partie annulés par le jugement du 25 mars 2016, et pour l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur sud-ouest ;

b) Ouverture à l'urbanisation d'une partie des zones 2AU au sud et au sud-ouest du bourg et écriture du règlement de la zone 1AU et des orientations d'aménagement et de programmation ;

c) Mise à jour des emplacements réservés et repérage de bâtiments agricoles pouvant changer de destination sur le règlement graphique ;

Nos imprimés sont produits par l'abrégée imprimeur adhérent IMPRIM'VERT

Envoyé en préfecture le 15/06/2017
Reçu en préfecture le 15/06/2017
Affiché le
ID : 031-213102817-20170615-2017/019-AR
2017/019
LAUNAC

d) Évolution de divers points du règlement écrit.

Article 2. Conformément à l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme, une délibération motivée du conseil municipal justifiera l'utilité de l'ouverture des zones AU, au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle de projets dans ces zones.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme pour avis avant le début de l'enquête publique.
A savoir :

- L'Etat (M. le Préfet) ;
- Le Conseil Régional (Mme la Présidente) ;
- Le Conseil Départemental (M. le Président) ;
- Le Syndicat Mixte du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Nord toulousain (M. le Président) ;
- La chambre d'agriculture (M. le Président) ;
- La chambre de commerce et d'industrie (M. le Président) ;
- La chambre des métiers et de l'artisanat (M. le Président).

Article 4. Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU, auquel seront joints, le cas échéant, les avis des PPA.

Article 5. A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public, et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

Article 6. Le présent arrêté sera transmis au Préfet de la Haute-Garonne.

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Launac le 15 juin 2017

Le Maire,
Nicolas ALARCON
Maire

MAIRIE DE LAUNAC

Nos imprimés sont produits par fabricant imprimeur utilisant IMPRIM'VERT

Délibération d’approbation de la modification n°1 du PLU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT

Haute-Garonne

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délib.
15	15	12

2019/049

REÇU LE 09.10.19

Loi du 5 Avril 1884 – Article 56

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

De la Commune de Launac

-oOo-

Séance du 03 Octobre 2019 à 20H30

-oOo-

L'an deux mille dix-neuf et le trois octobre à 20h30, dans la salle du conseil municipal, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la Présidence de Monsieur Nicolas ALARCON, Maire.

Convocation du 27 septembre 2019

Secrétaire de séance : Christelle GUYON

Présents: Nicolas ALARCON, Pierre BARTHES, Alain BUSQUE, Mélanie GALY, Alain GAUDON, Céline GUELFI, Christelle GUYON, Alain LEZAT, Christine LOUBAT, Christine MALATERRE, Jean-Jacques MELIET Géraldine ZUCHETTO.

Absents excusés : Paul BEWELL, Geneviève BOSC, Jean-Michel BROQUA,

APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-43 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2013 ayant approuvé le Plan Local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'arrêté du maire en date du 14 juin 2017 prescrivant la modification du PLU ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31.07.2018 ayant justifié l'ouverture à l'urbanisation de zones AU ;

Vu la notification aux Personnes Publiques Associées et consultées du projet de modification du PLU en date des 23, 24 et 26 décembre 2018 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et consultées sur le projet de modification du PLU :

- Un avis favorable du 09 janvier 2019 de la Chambre d'Agriculture avec une réserve sur la prise en compte de remarques sur le changement de destination des constructions en zone agricole : vérifier la possibilité de désignation en secteurs Ah et Nh et limiter le nombre de constructions afin de ne pas concurrencer les opérations prévues sur le centre-bourg ;
- Un avis favorable du 08 février 2019 de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne, arrivé hors délai mais dont il sera tenu compte, avec trois réserves
  - Définir par les OAP des conditions permettant d'assurer un aménagement de qualité des deux secteurs de la zone AU ouverts à l'urbanisation ;
  - Mettre en cohérence la notice explicative et l'annexe au règlement afin de présenter clairement et exhaustivement l'ensemble des bâtiments pour lesquels le PLU offrira la possibilité d'un changement de destination.

- Limiter les possibilités d'extensions aux habitations existantes en secteurs Nh mais aussi en secteurs Ah (mention déjà présente dans le PLU en vigueur).
- Il est également demandé de mentionner « Application du Règlement National d'urbanisme sur les secteurs faisant l'objet d'une annulation partielle par les tribunaux.

- Un avis favorable du 28 février 2019 du Syndicat Mixte du SCOT du Nord Toulousain, arrivé hors délai mais dont il sera tenu compte, comprend une recommandation et 4 remarques :
  - une recommandation demandant d'effectuer un bilan de la densité depuis l'entrée en vigueur du SCOT en tentant compte de l'intensification urbaine.
  - la nouvelle rédaction du règlement écrit relative aux zones UB, UC et 1AU impose une diversification de l'offre en logements sans garantir que la production de logement social puisse atteindre 10% de la production totale de logements.
  - pour le calcul de la densité des 16 logements produits entre 2011 et 2017, prendre comme référence la surface totale de la superficie occupée par les 16 logements.
  - mettre en place un indicateur de l'intensification urbaine et un indicateur de changement de destination des bâtiments agricoles en logements afin de maitriser l'accueil de population et ainsi de contrôler l'ouverture des zones 2AU.
  - refaire apparaître les secteurs UCa (transformés par erreur en UC) et mentionner « Application du Règlement National d'urbanisme sur les secteurs faisant l'objet d'une annulation partielle par les tribunaux sur le règlement graphique.
- Un avis défavorable de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), en date du 18 mars 2019 sur les dispositions visant à encadrer les extensions et annexes des habitations existantes dans les zones A et N, aux motifs que la surface de plancher et l'emprise au sol ne sont pas délimitées en surface absolue et que la règle d'implantation des annexes vis-à-vis de l'unité foncière n'est pas précisée.
- Un avis réputé favorable pour les autres personnes publiques associées et consultées n'ayant pas répondu à la consultation (Conseil régional, Conseil Départemental, chambre des métiers et de l'artisanat, chambre de commerce et d'industrie).

Vu l'arrêté du maire en date du 11 mars 2019 soumettant à enquête publique le projet de modification du PLU, du 30 mars au 29 avril 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 mai 2019 donnant un avis global favorable au projet de modification du PLU avec :

- une demande de prise en compte d'une réserve concernant le chapitre sur les bâtiments agricoles pouvant changer de destination,
- 5 recommandations concernant la prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées : DDT 31, SCOT Nord Toulousain, Chambre d'agriculture, CDPENAF et autorité environnementale.

Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la modification du PLU à savoir :

- Rétablir des dispositions pour les parties du règlement écrit et des orientations d'aménagement et de programmation ayant été annulées par le jugement du 25 mars 2016 ;
- Poursuivre le développement de l'urbanisation en continuité du bourg, afin d'étoffer et de densifier le tissu urbain existant, en concordance avec la mise en service de la nouvelle station d'épuration ;
- Mettre à jour et ajuster les emplacements réservés, permettre le changement de destination de certains bâtiments agricoles, mettre à jour les références législatives.

Après avoir apporté aux remarques et observations des PPA-PPC et aux observations et conclusions de l'enquête publique, les réponses telles que présentées et expliquées dans la note annexée à la présente délibération, qui détaille également les corrections qui ont été apportées au dossier de PLU en vue de prendre en compte les avis.

Considérant la prise en compte des remarques suivantes émises par les personnes publiques associées et consultées :

- Compléments dans la notice explicative, concernant notamment le calcul de la consommation foncière, la mise en place d'indicateurs pour mesurer l'intensification urbaine et comptabiliser les changements de destination effectifs dans les secteurs Ah et Nh.
- Complément à l'OAP afin d'affirmer de façon plus précise les principes visant à un aménagement plus qualitatif des deux zones AU, en particulier pour les espaces publics.
- Reprise des secteurs UCa du règlement graphique du PLU de 2013, transformés par erreur en UC dans le plan fourni aux PPA, ces secteurs n'étant pas concernés par la présente procédure.

Considérant la prise en compte des remarques émises par les personnes publiques associées et consultées et les avis et conclusions du commissaire enquêteur :

- Clarification de la présentation des bâtiments agricoles pouvant changer de destination dans l'annexe 45 du PLU au stade de l'approbation de la modification.

Considérant que la modification du PLU, telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré,
le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D''approuver la modification du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est annexée à cette délibération.**

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L.153-22, le Plan Local d'Urbanisme ainsi approuvé sera mis à disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels.

La présente délibération deviendra exécutoire après :

- l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus ;
- sa transmission à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Extrait certifié conforme par le Maire.
Ainsi fait le 03 octobre 2019
Le Maire,
Nicolas ALARCON

Acte rendu exécutoire,
après dépôt en Préfecture

et publication ou notification

Délibération instaurant le Droit de Préemption Urbain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT

Haute-Garonne

2019/051

REÇU LE 22.10.19 PREF 31

Loi du 5 Avril 1884 – Article 56

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délib.
15	15	12

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

De la Commune de Launac

-oOo-

Séance du 03 Octobre 2019 à 20H30

-oOo-

L'an deux mille dix-neuf et le trois octobre à 20h30, dans la salle du conseil municipal, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la Présidence de Monsieur Nicolas ALARCON, Maire.

Convocation du 27 septembre 2019

Secrétaire de séance : Christelle GUYON

Présents: Nicolas ALARCON, Pierre BARTHES, Alain BUSQUE, Mélanie GALY, Alain GAUDON, Céline GUELFI, Christelle GUYON, Alain LEZAT, Christine LOUBAT, Christine MALATERRE, Jean-Jacques MELIET Géraldine ZUCHETTO.

Absents excusés : Paul BEWELL, Geneviève BOSC, Jean-Michel BROQUA.

INSTAURATION DU DROIT DE PREMPTION URBAIN.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, telles quelles sont définies au PLU.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- Décide d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones Urbaines (U) et à Urbaniser (AU) telles que définies au PLU approuvé par délibération du conseil municipal du 03 octobre 2019 ;

- Précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

La présente délibération définissant le périmètre où s'applique le DPU sur le territoire communal, sera annexée au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme.

REÇU LE
22.10.19
PREF

En application de l'article R211-3 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération, accompagnée d'un plan, sera transmise sans délai :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances publiques,
- à la Chambre Départementale des Notaires,
- au Barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE,
- au Greffe du même Tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Extrait certifié conforme par le Maire.
Ainsi fait le 03 octobre 2019
Le Maire,
Nicolas ALARCON

Acte rendu exécutoire,
après dépôt en Préfecture

et publication ou notification